

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02868

Numéro SIREN : 831 676 275

Nom ou dénomination : TELEOPHTALMO

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2021 sous le numéro de dépôt 3656

TELEOPHTALMO

Société par actions simplifiée au capital de 1.540,80 euros
Siège social : Ilot quai 8.2, Bât E1, Spaces Euroatlantique 33800 Bordeaux
831 676 275 RCS Bordeaux

(la « Société »)

<p style="text-align: center;">PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES EN DATE DU 1^{er} FEVRIER</p>
--

L'an deux mille vingt et un, le 1^{er} février à 16h30,

Les associés de la société Téléophtalmo, société par actions simplifiée au capital de 1.540,80 euros, dénommée en tête des présentes (ci-après la « Société ») se sont réunis en Assemblée Générale sur convocation du Président au siège social de la Société Ilot quai 8.2, Bât E1, Spaces Euroatlantique 33800 Bordeaux et par visio-conférence.

Monsieur Antoine Peyssonnel préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Il a été établi une feuille de présence, signée par le Président.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent ensemble 11.239 voix sur un total de 14.252 actions (ci-après les « Associés »), et qu'en conséquence le quorum requis par les statuts pour les délibérations d'assemblées est atteint et l'Assemblée Générale est habilitée à prendre toutes décisions conformément à la Loi et aux statuts.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- La feuille de présence ;
- Les courriers de convocations des associés ;
- Un exemplaire des statuts ;
- Le rapport du président ;
- Le Procès-verbal du Comité de Surveillance ;
- Les rapports du commissaire aux comptes dans le cadre des émissions proposées ;
- Le texte des résolutions ;

Le Président déclare que les documents et informations dont la communication est rendue obligatoire par les dispositions légales, réglementaires ou statutaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social de la Société dans les délais requis, de sorte que les actionnaires peuvent se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale prend acte de cette déclaration.

Puis le Président rappelle l'ordre du jour :

1. Nomination du cabinet Maubourg Expertise en tant que commissaire aux comptes de la Société aux fins d'établir les rapports spéciaux sur l'attribution de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et d'actions gratuites, conformément aux articles L. 225-197-3, L. 228-91 et suivants du Code de commerce ;

2. Délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer des actions gratuites au profit de M. Raffael Giavedoni ;
3. Délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit de M. Raffael Giavedoni ;
4. Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de M. Raffael Giavedoni ;
5. Examen et approbation d'un projet de réduction du capital social de la Société, non motivée par des pertes, d'un montant de cent quinze euros et soixante centimes (115,60€), par voie d'annulation de mille cent cinquante-six (1.156) actions ordinaires, pour un prix par action auto-détenue annulée de dix centimes (0,10) d'euros, selon les modalités fixées par l'article L. 225-204 du Code de commerce ;
6. Examen et approbation de la délégation de pouvoirs au Président aux fins de constater la réalisation définitive de la réduction de capital ;
7. Pouvoirs pour formalités.

Ceci étant exposé, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Nomination du cabinet Maubourg Expertise en tant que commissaire aux comptes de la Société aux fins d'établir les rapports spéciaux sur l'attribution de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et d'actions gratuites, conformément aux articles L. 225-197-3, L. 228-91 et suivants du Code de commerce

Les Associés, après avoir pris connaissance de l'obligation légale de désigner un commissaire aux comptes afin d'établir un rapport spécial sur l'attribution de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et sur l'attribution d'actions gratuites, conformément aux articles L. 225-197-3, L. 228-91 et suivants du Code de commerce ;

décident de désigner Maubourg Expertise en tant que commissaire aux comptes de la Société, dont le cabinet est situé 36 boulevard Haussmann - 75009 Paris, Siret 515 129 351 00034, aux fins de rédiger les deux rapports précités ;

prennent acte que le commissaire aux comptes ainsi désigné, informé préalablement de sa mission, a remis les deux rapports aux Associés ce jour.

Votes pour : 11.239

Votes contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à conférer au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer des actions gratuites au profit de M. Raffael Giavedoni

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément à l'article L. 225-197-1 à L. 225-197-5 et L. 225-208 et suivants du Code de commerce,

décident, de déléguer au Président sa compétence, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution d'un minimum de mille cent cinquante-six (1.156) actions gratuites et d'un nombre maximum de mille huit-cent-quarante-neuf (1.849) actions gratuites de la Société d'une valeur de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, en vue de les attribuer gratuitement à M. Raffael Giavedoni, le différentiel entre ces deux bornes étant ci-après désigné les « Actions Gratuites Complémentaires » ;

décident que l'attribution des actions à son bénéficiaire ne deviendra définitive qu'au terme d'une période d'acquisition, dont la durée est fixée à un (1) an ; pendant cette période, le bénéficiaire ne sera pas titulaire des actions qui lui auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles ;

décident qu'à l'expiration de cette période d'acquisition d'un (1) an, les actions seront définitivement attribuées à leur bénéficiaire, mais demeureront incessibles et devraient être conservées par ce dernier durant une période minimum d'un (1) an, durée au terme de laquelle elles seront librement cessibles. Le bénéficiaire aura cependant la qualité d'associé et jouira de tous les droits attachés aux actions attribuées ;

décident de déléguer tous pouvoirs au Président dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- arrêter le nombre définitif d'actions qui seront attribuées gratuitement à M. Raffael Giavedoni ;
- arrêter les termes et conditions du plan d'actions gratuites ;
- et procéder aux formalités consécutives et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de ces opérations d'attribution gratuite, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Votes pour : 11.239

Votes contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit de M. Raffael Giavedoni

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, conformément à l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décident, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de déléguer au Président sa compétence, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter

de la présente décision, à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs tranches distinctes, un nombre maximum de six-cent quatre-vingt-treize (693) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ; (ci-après les « **BSPCE₂₀₂₁** »), au profit de M. Raffael Giavedoni en sa qualité de salarié de la société ;

décident que ce nombre maximum de **BSPCE₂₀₂₁** effectivement attribués sera diminué du nombre d'actions gratuites attribuées au-delà de 1156 actions en vertu de la troisième résolution ;

décident que les **BSPCE₂₀₂₁** seront attribués gratuitement. Chaque **BSPCE₂₀₂₁** donnera droit à la souscription d'une (1) action ordinaire de la Société dont le prix sera défini par le Président sur la base du rapport communiqué par l'expert indépendant mandaté aux fins de valorisation des actions ordinaires de la Société et à un minimum de 227,22€ par action correspondant à dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale et deux cent vingt-sept euros et douze centimes (227,12 €) de prime d'émission ;

décident, compte tenu du nombre maximum d'actions pouvant être souscrites lors de l'exercice des **BSPCE₂₀₂₁**, soit six-cent quatre-vingt-treize (693) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €), d'autoriser une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de soixante-neuf euros et trente centimes (69,30 €) qui résulterait de l'exercice de la totalité des **BSPCE₂₀₂₁** ;

décident que les **BSPCE₂₀₂₁** devront être exercés conformément aux stipulations du plan de **BSPCE₂₀₂₁** à compter de leur attribution. A défaut, ils perdraient toute validité après l'expiration de ladite durée dans le respect de ce qui précède ;

décident que les actions auxquelles les **BSPCE₂₀₂₁** donneront droit devront être souscrites en numéraire et être intégralement libérées lors de la souscription, en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;

décident que les actions nouvelles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;

décident de conférer tous pouvoirs au Président, sauf les cas où des **BSPCE₂₀₂₁** lui seraient attribués, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, aux fins de mettre en œuvre la présente délégation de pouvoir et notamment :

- arrêter le nombre définitif de **BSPCE₂₀₂₁** qui seront attribués ;
- fixer les modalités d'émission et de souscription des **BSPCE₂₀₂₁** ainsi que les modalités d'attribution des actions résultant de leur exercice ;
- arrêter les termes et conditions du plan d'attribution des **BSPCE₂₀₂₁** ;
- recueillir les souscriptions aux actions dont l'émission résultera de l'exercice des **BSPCE₂₀₂₁**, ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions ;
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des **BSPCE₂₀₂₁** ;
- modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- prendre toutes dispositions pour assurer la protection du titulaire de **BSPCE₂₀₂₁**, en cas d'opérations financières concernant la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- et d'une façon générale, procéder à toutes les formalités en résultant.

Dans l'hypothèse où le Président viendrait à utiliser la présente délégation de pouvoir, il rendra compte à l'assemblée générale suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente résolution.

Votes pour : 11.239

Votes contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de M. Raffael Giavedoni

En conséquence de la troisième décision, les Associés, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, après avoir rappelé que le nombre définitif de BSPCE₂₀₂₁ qui seront attribués à M. Raffael Giavedoni sera fixé par le Président en tenant compte du nombre d'Actions Gratuites qui seront attribuées par la Société au-delà de 1156 actions gratuites en application de la deuxième résolution,

décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés relatif à l'émission des BSPCE₂₀₂₁ au bénéfice de M. Raffael Giavedoni en sa qualité de salarié.

Votes pour : 11.239

Votes contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

Examen et approbation d'un projet de réduction du capital social de la Société, non motivée par des pertes, d'un montant de cent quinze euros et soixante centimes (115,60€), par voie d'annulation de mille cent cinquante-six (1.156) actions ordinaires, pour un prix par action auto-détenue annulée de dix centimes (0,10) d'euros, selon les modalités fixées par l'article L. 225-204 du Code de commerce

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes de la Société établi conformément à l'article L. 225-204 du Code de Commerce, **constatent** l'existence de mille cent cinquante-six (1.156) actions actuellement auto-détenues par la Société, résultant du rachat des actions de M. Edouard Colas le 24 novembre 2020 (les « **Actions Auto-détenues** ») ;

constatent qu'en application de l'article L.225-214 du code de commerce, ces Actions Auto-détenues doivent être annulées ;

décident, en conséquence de cette annulation :

- de procéder à une réduction de capital social de la Société, non motivée par des pertes, d'un montant nominal maximum de cent quinze euros et 60 centimes (115,60€), par voie d'annulation des mille cent cinquante-six (1.156) Actions Auto-détenues ;

- que la valeur d'annulation est fixée à dix (0,10) centimes de valeur nominale, soit une valeur d'annulation totale de cent quinze euros et soixante centimes (115,60€) pour les mille cent cinquante-six (1.156) Actions Auto-détenues ;
- que le montant actuel du capital social de mille cinq cent quarante euros et quatre-vingt centimes (1.540,80€) sera ainsi ramené à mille quatre cent vingt-cinq euros et vingt centimes (1.425.20€)
- que la réalisation de la réduction de capital non motivée par des pertes susvisée ne pourra être réalisée, qu'après que le sort des créanciers ayant formé opposition dans les délais légaux, s'il en existe, ait été réglé conformément à l'article L.225-205 du Code de commerce.

Les Associés constatent que, sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital, le capital social de la Société s'élèvera mille quatre cent vingt-cinq euros et vingt centimes (1.425.20€), divisé en quatorze mille et deux cent cinquante-deux (14.252) actions de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune.

Votes pour : 11.239

Votes contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

Examen et approbation de la délégation de pouvoirs au Président aux fins de constater la réalisation définitive de la réduction de capital

Les Associés **décident** en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet notamment de :

- procéder à l'annulation des Actions Auto-détenues ;
- constater la réalisation définitive de la réduction de capital et modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- accomplir, directement ou par mandataire, les formalités légales de publicités relative à la réduction de capital ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles à la présente opération.

Cette délégation de pouvoirs expirera à la date de la réalisation de la réduction de capital et au plus tard le 30 avril 2021.

Votes pour : 11.239

Votes contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION
Pouvoirs pour formalités.

Les Associés,

confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités de dépôt, de publicité et d'autres qu'il appartiendra.

Votes pour : 11.239

Votes contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président

DocuSigned by:
Antoine PEUSSONNEL
3A6E479EECC74A8...